

Aide-mémoire

dangereuses

Exigences



Pour obtenir des exemplaires de ce document ou pour tout renseignement, vous pouvez :

- consulter notre site Web à l'adresse suivante : www.mtq.gouv.qc.ca
- composer le 1 888 355-0511
- expédier un courriel à : communications@mtq.gouv.qc.ca
- écrire à l'adresse suivante :

Direction des communications
Ministère des Transports
700, boul. René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

La présente publication a été réalisée par la Direction du transport routier des marchandises et éditée par la Direction des communications.

Restrictions relatives au transport des matières dangereuses dans les tunnels et ponts-tunnels

Le Règlement sur le transport des matières dangereuses, qui s'applique sur l'ensemble des chemins publics du Québec, depuis le lieu de fabrication ou de distribution jusqu'au lieu de livraison ou de déchargement, contient certaines restrictions relatives à la circulation dans les tunnels et ponts-tunnels.

Ainsi, outre pour les exceptions évoquées ci-dessous, il est strictement interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de circuler dans les tunnels Ville-Marie et Viger (à Montréal), les ponts-tunnels Louis-Hippolyte-La Fontaine (à Montréal) et Joseph-Samson (à Québec), de même que dans la voie d'accès au tunnel de Melocheville (contrôlée par des feux de circulation et des voies d'attente).

Ces restrictions relatives à la circulation dans les tunnels et ponts-tunnels ainsi que les règles relatives au transport des produits pétroliers et de gaz liquéfiés de pétrole s'appliquent en toute circonstance, à tous les transporteurs et à tous les véhicules transportant des matières dangereuses, y compris à ceux bénéficiant d'une exemption.

Quelques règles de circulation dans les tunnels et ponts-tunnels

VOUS TRANSPORTEZ...

Des gaz inflammables - Classe 2.1

Des gaz ininflammables avec une classe subsidiaire comburante - Classe 2.2 (5.1)

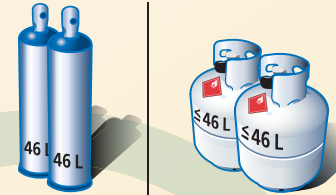
Des gaz toxiques avec une classe subsidiaire inflammable - Classe 2.3 (2.1)

Des gaz toxiques avec une classe subsidiaire comburante - Classe 2.3 (5.1)



Ce qui est permis

Un maximum de 2 bouteilles d'une capacité de 46 L ou moins chacune.



Ce qui est interdit

Une bouteille dont la capacité excède 46 L.



Plus de 2 bouteilles, peu importe la capacité.

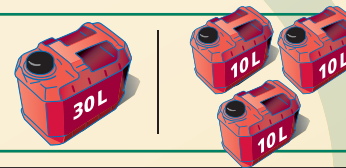


Un liquide inflammable de la classe 3

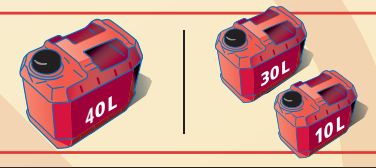
Exemples : diesel, essence.



Un contenant ou un ensemble de contenants dont la capacité totale n'excède pas 30 L.



Un contenant ou un ensemble de contenants dont la capacité totale excède 30 L.



Une matière dangereuse dont la quantité transportée nécessite l'apposition de plaques sur le véhicule



Le transport de matières dangereuses de la classe 9 seulement.

Le transport de tout autre produit appartenant aux classes 1 à 8.

Un équipement produisant une flamme nue

Exemple : les bouilloires servant à chauffer le goudron.



Si la flamme est éteinte.

Si la flamme est allumée.



Une ou des bouteilles de gaz inflammable à l'intérieur ou à l'extérieur d'un véhicule récréatif

Exemples : butane, propane



Un maximum de 2 bouteilles d'une capacité de 46 L ou moins chacune.



Une bouteille dont la capacité excède 46 L.



Plus de 2 bouteilles, peu importe la capacité.

